

TITRE 1 - fondation, siège et objets

Article 1

Il est constitué une association de fait, sous la dénomination « Belgian Sign Organization, powered by Techlink », en abrégé « BSO, powered by Techlink », association reconnue par le SPF économie comme seule représentante Belge de la profession de fabricant-installateur d'enseignes. Elle est ainsi la « Sign Division » de Techlink qui elle est une Fédération Professionnelle au niveau national, régional et local, qui regroupe entre-autres les installateurs électriciens et HVAC.

Article 2

Le siège de l'association est établi à 3070 Kortenberg, Joseph Chantraineplantsoen 1.

Article 3

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, la défense et la représentation professionnelle des fabricants-installateurs d'enseignes et des entreprises de la communication visuelle. Elle a également pour but de faire respecter et, si nécessaire, d'améliorer l'éthique professionnelle.

Article 4

L'association est constituée pour une période indéfinie et peut être dissolue à chaque moment.

Article 5

Par une décision du Conseil d'Administration et du Conseil des Commissaires de l'asbl BSO du 13 décembre 2018, toutes leurs activités, études, documents et archives, affiliations externe, matériels et objets ont été transférées à l'association de fait « BSO, powered by Techlink ».

TITRE 2 - membres et cotisations

Article 6

Toute personne physique ou morale peut devenir membre si elle appartient à une ou plusieurs des catégories mentionnées dans l'article 6 et si elle est acceptée par une majorité des deux tiers des membres du conseil. Les personnes morales qui deviennent membre de l'association sont tenues de désigner une personne pour les représenter. Cette personne doit avoir le droit de lier juridiquement la société, conformément aux statuts de celle-ci.

Article 7

L'association compte deux catégories de membres :

1. Les membres effectifs, soit :

- 1.1. Les personnes physiques ou morales qui ont l'accès à la profession de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses.
- 1.2. Les entreprises de la communication visuelle (lettreurs, impression digitale, écrans LEDs...)
- 1.3. Les verriers ou sociétés verrières dont l'activité principale est de façonner, poudrer, pomper et réparer des tubes néon.
- 1.4. Les sociétés qui ont pour principale activité d'être sous-traitants de fabricants-installateurs d'enseignes.

2. Les membres adhérents, soit :

Les personnes physiques qui sont nommées « membre d'honneur » par le Comité de Direction ou qui ont été nommées à l'époque par le Conseil d'Administration de l'asbl BSO, même s'ils n'ont pas l'accès à la profession de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses.

Article 8

Par une décision du 13/12/2018 du Conseil d'Administration de l'asbl BSO, tous ses membres ont été transférées à l'association de fait « BSO, powered by Techlink ».

Article 9

Les membres effectifs de l'association sont soumis à une cotisation annuelle, fixée et facturée par Techlink. Les membres d'honneur ne doivent plus payer de cotisation.

Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans les délais sont rayés de la liste des membres. Le non-paiement des cotisations suspend d'office le droit de vote aux assemblées du Comité de Direction.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée pourra exclure le ou les membre(s) concerné(s) sur base des faits suivants :

1. Les membres qui ne remplissent plus les conditions fixées dans l'article 7.
2. Les membres qui causent un préjudice à l'association ou qui ne respectent pas l'éthique professionnelle.
3. Les membres qui sont en même temps affiliés à une autre association professionnelle belge ayant principalement les mêmes objectifs.

Article 11

Tout membres désireux de quitter l'association devra signifier sa décision au Comité de Direction par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile. Cette démission ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle en cours.

Article 12

Aucun membre ou membre adhérent, ni leurs héritiers, ni ceux ayant droits des membres décédés, n'ont aucun droit sur les actifs de l'association de fait. Ils ne peuvent tout aussi peut demander de rendre les cotisations payées.

Cette exclusion de droits sur les biens de l'association est valable à tout moment : pendant l'affiliation, à la fin de l'affiliation pour n'importe quelle raison, à la dissolution de l'association, etc...

Article 13

L'association de fait doit compter au moins cinq membres. Le nombre des membres est illimité.

Article 14

Les membres de la « BSO, powered by Techlink » sont automatiquement membre de Techlink, son organisme central. Comme Techlink est à son tour membre de la fédération professionnelle de la « Confédération Construction », chaque membre devient ainsi également un membre de celle-ci. Les membres de la « BSO, powered by Techlink » ont ainsi accès à toute une série d'avantages comme p.ex. des conseils personnalisés en matière juridique, sociale, fiscale et technique.

TITRE 3 – l'Assemblée Générale

Article 15

L'Assemblée Générale représente l'ensemble des membres de l'association de fait.

Elle est convoquée par lettre ou par e-mail, envoyé à l'adresse indiquée par chaque membre, au minimum dix jours ouvrés avant la date de son assemblée.

Elle est présidée par le président en fonction de l'association ou en son absence par le trésorier.

Tous les membres de l'association, sauf les membres adhérents, ont 1 voix délibérative et pourront se faire représenter par un autre associé ou par une personne mandatée, attachée à la même entreprise et admise comme telle par le Comité de Direction.

Article 16

Une décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité simple, quel que soit le nombre des présents, sauf en cas d'exclusion d'un membre ou de modification des statuts. Dans ces deux cas, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si les deux tiers des membres au moins sont présents ou représentés.

Si néanmoins, lors de la délibération concernant l'un des deux objets mentionnés ci-dessus, l'assemblée ne réunissait pas le nombre des membres prévus, une seconde assemblée serait convoquée. Cette seconde assemblée extraordinaire, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. En tout cas, et toujours concernant les deux objets susmentionnés, une décision ne pourra être prise qu'avec une majorité des deux tiers.

A égalité de voix la proposition est considérée comme non acceptée.

Article 17

Le Comité de Direction peut réunir une Assemblée Générale quand elle en juge la nécessité ou à la demande de 30% minimum des membres effectifs.

L'invitation fixe la date, l'heure, l'agenda et l'endroit où se tiendra l'Assemblée Générale. L'agenda est rédigé par le Comité de Direction.

Article 18

Les rapports des Assemblées Générale sont envoyés aux membres par email et sont mis à leurs disposition sur le site web de l'association.

TITRE 4 – le Comité de Direction

Article 19

Les membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Commissaires de l' asbl BSO ont été transférées à l'association de fait « BSO, powered by Techlink » et forment ensemble le Comité de Direction.

Article 20

Les nouveaux membres du Comité de Direction sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple par les membres présents ou représentés et ce jusqu'à leur démission ou leur révocation.

Les membres du Comité de Direction désignent entre eux à la majorité simple un président, un trésorier et un secrétaire. Les fonctions au sein du Comité de Direction peuvent être cumulées.

Article 21

Chaque membre du Comité de Direction peut donner sa démission par signification écrite au président du Comité de Direction.

Le mandat d'un membre du Comité de Direction se termine de plein droit au décès de ce membre. Le mandat d'un membre du Comité de Direction peut être mis à fin par l'Assemblée Générale à majorité simple les voix présentes ou représentées. Le vote sur la fin du mandat d'un membre du Comité de Direction est secret.

Article 22

Les fonctions des membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérées, sauf pour des missions spéciales qui seront au préalable approuvées par Techlink.

Article 23

Le Comité de Direction a le pouvoir de poser tout acte nécessaire ou utile à la gestion ou objets de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale à le pouvoir exclusif.

Les membres du Comité de Direction peuvent répartir entre eux les compétences et les tâches.

Article 24

Le Comité de Direction se réunit après convocation du Président et cela tant de fois que l'intérêt de l'association l'exige et cela à une demande d'un membre du Comité de Direction adressée au Président.

La convocation se fait par e-mail ou par lettre, au moins cinq jours ouvrables avant le moment de la réunion. La convocation contient la date, l'heure, l'agenda et l'endroit de la réunion. L'agenda est rédigé par le président.

Article 25

Le Comité de Direction peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres du Comité présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction qui ne peuvent pas être présents peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction. Chaque membre a 1 voix.

Les décisions se prennent par consensus. Si on ne peut arriver à un consensus, on passera au vote où la décision sera prise par majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Comité de Direction. À égalité de voix la proposition sera considérée comme non acceptée.

Article 26

Il sera établi un rapport des réunions du Comité de Direction qui sera sauvegardé sur le site web de l'association.

Chaque membre du Comité de Direction et chaque membre de l'association pourront consulter les rapports.

Article 27

L'association peut être représentée par la signature de 2 membres du Comité de Direction, qui agiront en commun.

Article 28

Pour devenir membre d'Honneur, il faut avoir exercé effectivement la fonction de président, de secrétaire ou de trésorier pendant au moins 10 ans. Les années où cette fonction a été exercée dans l'asbl BSO sont également à cumuler.

Les fondateurs,

- Monsieur Roland Bacquelaine
- Monsieur Jean-Pierre Meganck
- Monsieur Bruno Hanquet